



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-10-11-00004
en date du 19 OCT. 2022

portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation de la carrière de FLEUREY LES FAVERNEY au lieu dit « Près Jean
Mirlin » exploitée
par la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY, au lieu-dit « Près Jean Mirlin » ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- le porter à connaissance du 31 janvier 2022 de la société GDFC complété par une étude écologique en vue de modifier la durée d'exploitation et les modalités de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 août 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 18 août 2022 ;
- le rapport du 14 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 susvisé ;
- que la demande porte sur une prolongation de 36 mois de la durée d'exploitation de la carrière, sans augmentation du gisement à extraire, et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- que la surface restant à exploiter de 2,8 hectares sur une profondeur moyenne de 3,5 mètres, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;
- que, selon un rythme moyen de production de 50 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2008 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 36 mois sera inférieur à la réserve de matériaux restant à extraire ;
- qu'une prolongation de 36 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2008 susvisé ;
- que la création d'habitats favorables aux espèces (prairie, roselières, haies, vasières), la mise en place de berges drainantes, la création d'une zone de haut-fond favorable au développement de roselières et jonchaies, le reprofilage global des berges en pente douce favorable à l'établissement de communautés végétales hygrophiles, la prolongation de la haie arbustive sur l'ensemble du linéaire du périmètre Sud de la carrière, sont des mesures favorisant la biodiversité et une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- que l'étude écologique complétant le porter à connaissance susvisé montre la présence d'une nichée de Petit Gravelot (espèces protégées) sur la zone d'extraction située entre les 2 étangs ;

- que la période de reproduction du Petit Gravelot est comprise entre mi-avril et mi-août ;
- que les travaux de décapage de cette zone présente potentiellement un impact sur cette nichée et qu'en conséquence une mesure d'évitement consistant à ne pas l'exploiter entre mi-avril et mi-août est nécessaire ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
 - le plan et les modalités d'extraction,
 - le plan et les modalités de la remise en état,
 - les montants de la garantie financière,
 - la mesure d'évitement relative à la protection du Petit Gravelot,
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GDFC, dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin à CHENOVE (21 300), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY, au lieu-dit « Près Jean Mirlin », une carrière de matériaux alluvionnaires en eau, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé, est prorogée de 36 mois, soit jusqu'au 7 juillet 2026.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 18 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté. ».

ARTICLE 4 – Montant des garanties financières

Il est ajouté aux prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour la période 7 juillet 2022 – 7 juillet 2026, doit être au moins égal à **97 108 €** (indice TPo1 base 10 de novembre 2021 publié en février 2022 de 118,8 et TVA = 20 %). ».

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5 – Modalités d'extraction

Les prescriptions de l'article 17 et de ses sous-articles de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe au présent arrêté.

L'extraction doit être réalisée suivant les 4 phases détaillées à l'article 19 ci-après. Elle est réalisée de manière à permettre de préserver et pérenniser la qualité des eaux de la nappe phréatique. Elle doit assurer en outre la stabilité à long terme des berges.

Les superficies pour chaque période sont au maximum les suivantes :

Période	Superficie
1 ^{er} période (5 ans)	2 ha
2 ^{ème} période (5 ans)	2 ha 8 a 50 ca
3 ^{ème} période (5 ans)	2 ha 15 a
4 ^{ème} période (3 ans)	2 ha 81 a 30 ca

»

ARTICLE 6 – Modalités d'extraction et d'exploitation

Les prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'extraction s'effectue selon 4 phases. L'extraction s'effectuera dans un premier temps depuis le nord de la gravière vers l'ouest puis du nord au sud pour enfin terminer de l'ouest vers l'est comme indiqué selon le plan joint en annexe III de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 susvisé.

L'exploitation de la 4^{ème} phase sera réalisée conformément au plan présenté à l'**annexe I** du présent arrêté. Elle débutera par la presqu'île qui sera exploitée du Nord vers le Sud.

Elles e terminera par l'exploitation de la partie Est de la surface autorisée. Le cas échéant, la partie Est peut être exploitée en début de phase pendant la période d'évitement prescrite à l'article 7 du présent arrêté. La limite d'extraction conservera une distance de 50 mètres par rapport au projet de captage d'appoint de la commune. »

ARTICLE 7 – Mesures de protection de la biodiversité

Mesure d'évitement E4-1a

Les travaux de décapage de la zone identifiée sur le plan présenté en **annexe 3** sont interdits entre le 15 avril et le 15 août.

ARTICLE 8 – Modalités de remise en état

Les prescriptions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*« La carrière doit être remise en état de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux, et selon les modalités prévues par le porter à connaissance du 31 janvier 2022 susvisé, et illustrées par le plan de réaménagement présenté en **annexe 2** du présent arrêté. La terre de découverte de l'année précédent l'extraction est utilisée pour le réaménagement en cours d'extraction. La remise en état doit permettre de préserver et pérenniser la qualité de la nappe phréatique. Elle doit assurer en outre la stabilité à long terme des berges. Elle privilégiera la création d'un plan d'eau avec des berges sinueuses et inégales, des zones de hauts fonds et des roselières. À cet effet :*

- *La presqu'île initialement prévue sera supprimée et remplacée par la mise en place d'une berge drainante talutée dans la masse au nord,*
- *Il sera aménagé au niveau de l'exploitation de la zone Est de berges drainantes visant à améliorer les échanges entre la nappe et le plan d'eau,*
- *La pairie déjà reconstituée sera étendue et complétée par une zone de haut-fond favorable au développement de roselières et jonchaies. Cet aménagement sera réalisé avec les matériaux de découverte issus de l'exploitation sur une surface de 1,5 hectare,*
- *Des sinuosités au niveau des berges Sud du plan d'eau seront créées avec un maintien en partie du caractère drainant de ces berges.*
- *Un reprofilage global des berges en pente douce favorable à l'établissement de communautés végétales hygrophiles sera réalisé,*
- *La haie arbustive dans la limite des 10 mètres réglementaires au Sud de l'autorisation, sera étendue sur la totalité du linéaire du périmètre Sud de la carrière.*

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

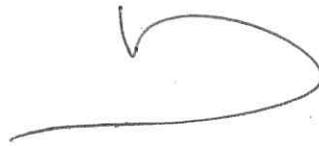
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de Fleurey-Lès-Faverney,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Saône (DDETSPP),
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 11 OCT. 2022



Michel VILBOIS

Annexe 2

G.D.F.C. PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT



Annexe 3

Localisation de la mesure d'évitement E4-1a



